

# Feux de circulation diurne

Conditions et disposition	Base(s)
<p><b>Définition:</b> Un feu tourné vers l'avant servant à rendre le véhicule plus visible en conduite de jour.</p>	ECE-R 48, chiffre 2.7.25
<p><b>Nombre:</b> Deux</p>	ECE-R 48, chiffre 6.19.2
<p><b>Branchements électriques:</b> Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement au plus tard lorsque, après l'enclenchement de l'allumage, le véhicule commence à rouler.  Exigences lors de l'enclenchement d'autres feux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque les projecteurs (feux de croisement ou de route) s'allument, sauf lors de l'utilisation des dispositifs optiques d'alarme (appel de phares) ;</li> <li>b. en plus des exigences du paragraphe a, pour les nouveaux types de véhicules réceptionnés à partir du 11.12.2009 les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque les feux de brouillard avant s'allument ;</li> <li>c. en plus des exigences des paragraphes a et b, pour les nouveaux types de véhicules réceptionnés à partir du 7.2.2011 les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque les feux de position et les feux arrière s'allument.</li> </ul> <p>Un témoin lumineux n'est pas nécessaire (mais autorisé).</p>	ECE-R 48, chiffre 6.19.7
<p><b>Emplacement (montage)</b></p> <p><b>Distance du bord:</b> disposition abrogée</p> <p><b>Intervalle:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour une largeur de véhicule jusqu'à 1,30 m <span style="float: right;">min. 0,40 m</span></li> <li>- pour une largeur de véhicule supérieure à 1,30 m <span style="float: right;">min. 0,60 m</span></li> </ul> <p><b>Hauteur par rapport au sol:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bord inférieur de la surface lumineuse <span style="float: right;">min. 0,25 m</span></li> <li>- bord supérieur de la surface lumineuse <span style="float: right;">max. 1,50 m</span></li> </ul> <p><b>Orientation:</b> Vers l'avant ainsi que dans l'axe longitudinal sur la partie avant du véhicule.</p>	ECE-R 48, chiffre 6.19.4. (avant ECE-R 48, chiffre 6.19.4.1)  ECE-R 48, chiffre 6.19.4.1  ECE-R 48, chiffre 6.19.4.2  ECE-R 48, chiffre 6.19.6 et chiffre 6.19.4.3

Conditions et disposition	Base(s)
<p><b><u>Visibilité géométrique</u></b></p> <p><b>Angle horizontal:</b> - vers l'extérieur et vers l'intérieur min. 20°</p> <p><b>Angle vertical:</b> - vers le haut et vers le bas min. 10°</p>	ECE-R 48, chiffre 6.19.5
<p><b><u>Indications d'homologation</u></b> (marque d'homologation)</p> <p>La lettre « E » et le numéro distinctif du pays qui a délivré l'homologation doivent se trouver dans un cercle. En outre, il faut que le symbole « RL » soit visible pour les feux de circulation diurne.</p>	ECE-R 87, chiffre 5.2  ECE-R 87, chiffre 5.2.1.1 ECE-R 87, chiffre 5.2.2
<p>Le symbole « RL » doit également être présent lorsque les feux de circulation diurne sont combinés avec d'autres dispositifs d'éclairage (par exemple feux de croisement ou de route), sont montés en même temps que ces derniers ou se trouvent à l'intérieur de ces derniers.</p>	ECE-R 87, annexe 2
<p>Les feux de circulation diurne des véhicules en provenance des États-Unis sont agréés lorsqu'ils sont munis du signe « SAE » ou « DOT » et que la disposition, la couleur et le branchement sont conformes aux prescriptions. De tels feux ne requièrent aucune autre identification supplémentaire.</p>	Directives de l'OFROU du 17 septembre 2010 (dispense de la réception par type)
<p><b><u>L'intensité lumineuse</u></b> en candela (cd)</p> <p>- au minimum 400 cd - au maximum 1 200 cd</p>	ECE-R 87, chiffre 7.1, chiffre 7.2.2
<p><b><u>Surface d'éclairage</u></b> La surface d'éclairage doit être comprise entre 25 cm<sup>2</sup> et 200 cm<sup>2</sup>.</p>	ECE-R 87, chiffre 8
<p><b><u>Couleur de la lumière</u></b> Blanc</p>	ECE-R 87, chiffre 9
<p><b><u>Variateur des feux de croisement</u></b> Outre les dispositifs d'éclairage, les systèmes modifiant l'efficacité de l'éclairage sont également <u>soumis à la réception par type</u>. Pour autant qu'ils soient fabriqués en série, de tels systèmes ne peuvent donc être commercialisés que s'ils correspondent au modèle réceptionné.</p>	Annexe 1, chiffre 2.1, ORT  Art. 12, al. 2, LCR